

**Consultation publique du 31 mars 2020 concernant le
projet de décision du Conseil de l'IBPT
du jour mois année
concernant
l'extension des droits d'utilisation de Citymesh aux
communes de Courtrai et de Zaventem dans la bande de
fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de
communications électroniques sur le territoire belge**

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 29 avril 2020
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2020-B2) »

Personne de contact : Gino Ducheyne, Prem. Ir-Adv. (tél. 02 22 68 818)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Demande d'ajouter Courtrai et Zaventem à la liste des communes couvertes par la licence.....	5
3. Évaluation de la demande d'extension.....	5
4. Coexistence de différents réseaux.....	5
5. Consultation publique	6
6. Accord de coopération	6
7. Décision	7
8. Voies de recours	7
Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.....	8

1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 7 mai 2015 octroyait des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge. Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz avait été attribué à Citymesh NV sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision reprenait en annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.
2. Le 19 novembre 2018, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter les communes de Beveren et de Zelzate à la licence. Ces communes ont été ajoutées à la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation s'appliquent par décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2019 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge¹.
3. Le 25 février 2019, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter la commune de Courtrai à la licence actuelle.
4. L'IBPT a refusé la demande d'extension pour Courtrai dans la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.
5. L'IBPT a estimé dans la décision du 17 septembre 2019 que la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz sont d'application ne pouvait pas être directement étendue à la commune de Courtrai conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 et qu'une nouvelle procédure ne pouvait pas non plus être lancée.
6. L'une des raisons du refus d'étendre directement la liste des communes était que les autres opérateurs étaient aussi des candidats potentiels pour acquérir ce spectre. L'ajout direct de Courtrai à la liste des communes relevant des droits d'utilisation existants de Citymesh aurait donc impliqué une restriction pour d'autres opérateurs potentiellement candidats à l'acquisition de droits d'utilisation pour cette bande de fréquences dans cette commune. Aucune nouvelle procédure ne pouvait également être lancée, notamment parce que les droits d'utilisation, selon l'article 3, § 1^{er}, de l'AR du 24 mars 2009, sont octroyés pour une période de 10 ans, tandis que l'article 49, paragraphe 2, du code des communications électroniques européen² prévoit en principe une durée de validité d'au moins 15 ans.
7. Après la demande d'extension de la liste à la commune de Courtrai, le 7 octobre 2019, Citymesh a encore soumis une demande pour ajouter la commune de Zaventem à cette liste.
8. Le 14 octobre 2019, Citymesh a fait appel devant la Cour des marchés de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

¹ Publiée sur le site Internet de l'IBPT (www.ibpt.be), avec en annexe 1 la nouvelle liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation s'appliquent, à savoir Gand, Anvers, Bruges, Bruxelles, La Panne, Coxyde, Nieupoort, Middelkerke, Ostende, Bredene, Le Coq, Blankenberge, Knokke-Heist, Zelzate et Beveren.

² Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

9. Conformément à l'article 54, paragraphe 1^{er}, point a), du code des communications électroniques européen, les États membres doivent procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation au plus tard le 31 décembre 2020 pour faciliter le déploiement de la 5G. Le 26 juillet 2018, le gouvernement fédéral a déjà approuvé un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation octroyés aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz. Ce projet contenait également des dispositions modifiant l'AR du 24 mars 2009, notamment concernant la réorganisation du réseau radioélectrique des opérateurs existants pour permettre des blocs suffisamment larges dans la bande 3400-3800 MHz, comme le prévoit l'article 54, paragraphe 1^{er}, point a), du code des communications électroniques européen. Ce projet n'a toutefois pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation. La mise aux enchères de la bande 3400-3800 MHz ne peut pas être organisée sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives.
10. Afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs voulant être actifs en Belgique, il est essentiel, malgré l'absence de nouvel arrêté royal, de créer au plus vite des possibilités d'octroi de droits d'utilisation pour la 5G. En outre, tous les opérateurs candidats doivent pouvoir entrer en considération.
11. Il existe déjà une possibilité d'effectuer des tests et des essais sur la base des autorisations délivrées en vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (voir article 4, 9^o, a)), mais ce régime ne permet pas de proposer des services sur une base commerciale. La frontière entre les tests précommerciaux et les activités opérationnelles est en outre très floue.
12. C'est la raison pour laquelle l'IBPT offre la possibilité d'obtenir des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz sur la base de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) pour un déploiement commercial initial, et ce, sans qu'une redevance unique doive être payée comme c'est également le cas pour Citymesh pour ses droits d'utilisation obtenus sur la base de l'AR du 24 mars 2009³. Dans ce cadre, l'IBPT a publié la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz. Cette communication comportait également des instructions pour la soumission d'une candidature par les éventuels intéressés pour l'obtention de tels droits d'utilisation provisoires.
13. Cette possibilité crée des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs candidats. L'objection concernant l'absence de telles conditions de concurrence équitables et l'existence de conséquences négatives pour le déploiement de la 5G n'existe donc plus pour l'/les extension(s) demandée(s) par Citymesh. Les droits d'autres candidats potentiels par rapport à l'acquisition de spectre ne sont en effet plus affectés par l'extension demandée par Citymesh des communes pour lesquelles elle a des droits d'utilisation. De plus, les droits d'utilisation ne sont octroyés à d'éventuels nouveaux opérateurs que pour une période limitée, conformément à l'article 49, paragraphe 3, b, du code des communications électroniques européen, qui prévoit une exception à la durée de validité principale de 15 ans pour des projets spécifiques de courte durée.
14. Le refus d'ajouter Courtrai à la liste des communes n'était donc plus nécessaire. De ce fait, le Conseil a adopté une décision le 25 mars 2020 concernant le retrait de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai

³ Les droits d'utilisation peuvent être soumis au paiement d'une redevance unique conformément à l'article 30 de la LCE. Toutefois, l'article 30 de la LCE ne prévoit pas actuellement de redevance unique pour la bande 3400-3800 MHz.

des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

2. Demande d'ajouter Courtrai et Zaventem à la liste des communes couvertes par la licence

15. Citymesh a demandé à plusieurs reprises (notamment le 5 mars 2020 et le 19 mars 2020) d'ajouter Courtrai et Zaventem à la liste des communes couvertes par la licence.

3. Évaluation de la demande d'extension

16. En application de l'AR du 24 mars 2009, un opérateur peut demander à l'IBPT de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. En cas d'ajout de communes à la liste, l'IBPT détermine si une nouvelle procédure d'attribution doit être lancée ou si la liste peut être modifiée directement. L'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 prévoit en effet ce qui suit :
« Un opérateur d'accès radioélectrique peut demander à l'Institut de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. En cas d'ajout de communes à la liste, l'Institut détermine si une nouvelle procédure doit être lancée ou si la liste peut être modifiée directement. »
17. Étant donné qu'il est possible de satisfaire les besoins d'autres candidats potentiels à l'acquisition de spectre sur 3,6 GHz, dans la bande 3600-3800 MHz, et que ces autres candidats pourront disposer de droits nationaux (voir point 1 ci-dessus), Citymesh doit également avoir la possibilité d'étendre la zone d'activité.
18. La bande 3430-3450/3530-3550 MHz attribuée à Citymesh est actuellement également utilisée par Gridmax. En ce qui concerne la bande 3400-3600 MHz, le point C) de l'annex à l'AR du 24 mars 2009 prévoit une distance de garde minimale de 15 km entre les zones de service de deux opérateurs qui utilisent les mêmes fréquences⁴. Les communes qui ont été attribuées à Gridmax se situent à une distance suffisante de Courtrai et Zaventem, de sorte que l'on ne s'attend à aucune interférence. L'IBPT estime que la coexistence est donc parfaitement possible dans ce cas.
19. La liste des communes attribuées à Citymesh peut donc être directement modifiée.
20. L'IBPT n'organisera plus de consultation publique pour les ajouts ultérieurs à la liste des communes. Après consultation de Citymesh et Gridmax, les autres décisions ne seront soumises qu'aux régulateurs communautaires.

4. Coexistence de différents réseaux

21. La bande dans laquelle se trouvent les droits d'utilisation de Citymesh (3400-3800 MHz) sera mise à la disposition de la 5G lors d'une prochaine mise aux enchères. Des mesures doivent donc être prises pour éviter les interférences entre le réseau de Citymesh et les futurs réseaux 5G.
22. Le fonctionnement synchronisé des réseaux pourrait constituer une solution. Le fonctionnement synchronisé évite les interférences entre les stations de base de différents réseaux, permettant ainsi la coexistence entre réseaux adjacents sans nécessiter de bandes de garde ni de filtres

⁴ « C) Opérateurs utilisant le même bloc dans la bande de fréquences 3400-3600 MHz
Une distance de garde d'au moins 15 km est prévue entre les zones de services de deux opérateurs utilisant les mêmes fréquences. »

supplémentaires. Ce mode simplifie donc la mise en œuvre du réseau car aucune autre restriction d'interférence n'est requise. Le fonctionnement synchronisé entraîne la sélection d'une structure de trame compatible, qui détermine un rapport de transmission et une longueur de trame UL/DL5 spécifiques qui contribuent aux performances du réseau (par exemple en termes de latence (retard), d'efficacité spectrale, de vitesse maximale et de couverture).

23. Pour un fonctionnement synchronisé, il convient de définir un cadre commun ou un accord multilatéral au niveau national de manière à ce que tous les titulaires d'une licence dans la même bande utilisent :
 - a. une horloge de référence commune (par exemple, UTC⁶), avec des limites exactes en matière de précision/performance, une surveillance permanente et des solutions convenues en cas de perte de précision ;
 - b. une structure de trame compatible pour empêcher les transmissions UL/DL simultanées.
24. Le fonctionnement synchronisé de 5G-NR⁷ et de LTE⁸ peut avoir des conséquences négatives, notamment en termes de temps d'attente et de performances, en particulier en ce qui concerne les objectifs de latence 5G-UURLLC⁹. Ce problème peut être résolu en imposant des mesures de synchronisation conformément à l'article 13, alinéa 2, de la LCE, permettant d'exploiter pleinement les avantages de la 5G.
25. Les solutions possibles pour la coexistence des réseaux n'ont pas encore été imposées au moment de la présente décision. Citymesh doit néanmoins tenir compte du fait que les futures mesures dans ce domaine devront être mises en œuvre (après la mise aux enchères, lorsque les réseaux concernés auront été clairement identifiés).

5. Consultation publique

26. Le projet a été soumis à une consultation publique. [Les remarques suivantes ont été reçues à ce sujet :]

6. Accord de coopération

27. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

⁵ Uplink/Downlink.

⁶ Universal Time Coordinated.

⁷ New Radio.

⁸ Long Term Evolution (4G).

⁹ Ultra-Reliable Low-Latency Communication.

28. [L'IBPT a reçu une réponse du CSA, du Medienrat et du VRM qui ont émis [...] objections à l'encontre de la décision.]

7. Décision

29. Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, les communes de Courtrai et de Zaventem sont ajoutées à l'annexe 1 de la décision de l'IBPT du 7 mai 2015. La liste complète des communes se trouve à l'annexe 1 de la présente décision.
30. Les droits d'utilisation sont valides à partir du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 6 mai 2025.
31. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la LCE, de l'AR du 24 mars 2009 et de toute autre législation, réglementation ou décision d'exécution individuelle en la matière, y compris les futures mesures de coexistence.
32. Le bénéficiaire réorganisera les droits d'utilisation dans la bande 3400-3600 MHz, dès que la législation l'exige, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en la matière.

8. Voies de recours

33. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
34. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci.
L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application

GAND
ANVERS
BRUGES
BRUXELLES
LA PANNE
COXYDE
NIEUPORT
MIDDELKERKE
OSTENDE
BREDENE
LE COQ
BLANKENBERGE
KNOKKE-HEIST
ZELZATE
BEVEREN
COURTRAI
ZAVENTEM